

<b>COTISATIONS - CHARGES - CONTRIBUTIONS et TAXES SOCIALES 2020</b>			
<b>ASSIETTE et TAUX</b>			
<b>Type de charge</b>	<b>Base</b>	<b>Part % salariale</b>	<b>Part % employeur</b>
<b>Sécurité sociale</b>			
Maladie	Salaire total	0 (a)	7% ou 13 % (aa)
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40	1,90
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3428	6,90	8,55
Allocations familiales	Salaire total	--	3,45 ou 5,25 (b)
Accidents du travail	Salaire total	--	Variable
<b>Assurance chômage - Pôle emploi</b>			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 13 712	0	4,05 (n)
AGS (FNGS) Tr. A + Tr. B	de 0 à 13 712	-	0,15
<b>Retraite complémentaire AGIRC / ARRCO - Prévoyance</b>			
Retraite complémentaire de base T1(c)	de 0 à 3 428	3,15	4,72
Retraite complémentaire de base T2(c)	de > à 3 428 à 27 424	8,64	12,95
Contribution d'équilibre général (CEG) T1	de 0 à 3 428	0,86	1,29
Contribution d'équilibre général (CEG) T2	de > à 3 428 à 27 424	1,08	1,62
Contribution d'équilibre Technique(d)	de 0 à 27 424	0,14	0,21
APEC	de 0 à 13 712	0,024	0,036
Prévoyance complémentaire	-	Selon contrat	Selon contrat
Assurance décès cadres	de 0 à 3 428	-	1,50
<b>Contributions CSG - CRDS</b>			
CSG déductible	Salaire base CSG(e)	6,80	--
CSG non déductible	Salaire Base CSG(e) (f)	2,40	--
CRDS	Salaire Base CRDS(e)	0,50	--
<b>Autres charges, contributions et taxes</b>			
Forfait social sur prévoyance	(g2)		8,00 (g2)
Forfait social	(g)		20,00 (g)
Complémentaire santé	Variable selon entreprises		
Participation formation (moins de 11 salariés)	Salaire total	-	0,55 (h)
Participation formation (11 salariés et plus)	Salaire total	-	1,00 (h)
Participation formation (contribution CIF-CDD)	Salaire versés aux CDD		1,00 (i)
Taxe Apprentissage	Salaire total	-	0,68 (j)
Contribution supp taxe d'apprentissage	Salaire total	-	(k)
FNAL (moins de 20 salariés) (l)	de 0 à 3 428	-	0,10
FNAL (20 salariés et plus) (l)	Salaire total	-	0,50
Contribution solidarité autonomie	Salaire total	-	0,30
Versement mobilité	Salaire total	-	(m)
Participation construction (50 salariés et plus)	Salaire total	-	0,45
Contribution financement Organismes Syndicales	Salaire total		0,016

(a) : En Alsace-Moselle, cotisation salariale supplémentaire de 1,50 %. Pour les salariés fiscalement domiciliés à l'étranger, la cotisation salariale d'assurance maladie de base est de 5,50 %.

(aa) : Taux de 7% pour les salariés si rémunérations < 2,5 % SMIC sur l'année. Taux de 13 % si > à cette valeur.

(b) : Taux de 5,25 % si salaire annuel > à 3,5 SMIC. Si le salaire annuel est au dessous ces valeurs la cotisation est de 3,45 %.

(c) : Pour une répartition employeur/salarié de 60/40. Certains employeurs peuvent appliquer une répartition différente en fonction d'un accord ou des taux supérieurs en application de conditions d'adhésion particulières.

(d) : Prélevée uniquement si le salaire dépasse le plafond.

(e) : Abattement de 1,75 % sur le salaire préalablement au calcul de la CSG et CSG et CRDS non déductible (dans la limite d'une base de 4 fois le plafond de la Séc. Soc.).  
La CSG déductible et la CSG et CRDS non déductible s'appliquent également sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé.

(f) : CSG et CRDS non déductible également sur des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de séc. soc. Idem pour les indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail.

(g) : L'assiette du forfait social est principalement constituée par certaines sommes exonérées de cotisations de sécurité sociale mais assujetties à CSG (c. séc. soc. art. L. 137-15). Le taux de principe est 20 %. Sous conditions, les employeurs peuvent bénéficier, sur certains éléments d'épargne salariale, d'une exonération de forfait social, d'un taux de 10 % ou d'un taux de 16 %.

(g2) Les employeurs de 11 salariés et plus sont assujettis au forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire assujetties à CSG mais exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

(h) : Taux de 0,55 % pour les employeurs de moins de 11 salariés et de 1,00 % pour les employeurs de 11 salariés et plus.

(i) : Certains CDD sont exclus

(j) : Alsace Moselle taux de 0,44. Par dérogation, la taxe d'apprentissage n'est pas due au titre des rémunérations versées en 2019.

(k) : Contribution due par les entreprises de 250 salariés et plus n'ayant pas à l'effectif un certain quota d'alternants. Taux modulé selon la proportion d'alternants.

(l) : Voir les mécanismes d'atténuation des effets de seuil applicables.

(m) : Si plus de 11 salariés en Région Parisienne et dans d'autres agglomérations sous conditions. Le taux de